

Lyon, le 9 juillet 2010

N/Réf. : Dép- CODEP-LYO-2010-38174

Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26131 PIERRELATTE Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Tricastin (INB n° 87/88)
Inspection n° INS-2010-EDFTRI-0017
Inspection de chantiers - Arrêt du réacteur n°3 pour maintenance et rechargement en combustible

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, trois inspections inopinées ont eu lieu les 19 mai, 2 et 8 juin 2010 au CNPE de Tricastin.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspections du 19 mai ainsi que celles des 2 et 8 juin 2010 avaient pour objet la vérification du déroulement des chantiers dans le cadre l'arrêt du réacteur n°3 pour maintenance programmée et rechargement en combustible ainsi que le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Il ressort de ces visites que le site doit progresser en matière de rangement et propreté sur les chantiers, ainsi que dans la qualité de la tenue des dossiers d'intervention. Les inspecteurs ont ainsi constaté, lors de leur deuxième visite, qu'une des observations faites lors de la première visite n'avait pas fait l'objet de correction de la part de l'exploitant. Deux constats d'écarts notables ont été relevés à l'issue de ces inspections.

A. Demandes d'actions correctives

Dans le bâtiment réacteur les inspecteurs ont constaté, au niveau -3,50 mètre, de nombreuses flaques d'eau au sol sur le chantier 3RIS 011 LD. Au cours de l'inspection suivante les inspecteurs ont à nouveau contrôlé la propreté de ce chantier et ont pu constater que les conditions d'intervention n'avaient pas été améliorées.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

1. Je vous demande de prendre les mesures pour que ces interventions se déroulent dans de meilleures conditions de propreté, et que les fuites sur les branchements de flexibles d'eau soient immédiatement réparées.

Les inspecteurs ont également examiné les documents liés au chantier de maintenance du diesel repéré 3 LHQ01 GE.

L'examen du document de suivi d'intervention a montré que l'ensemble des opérations référencées sur ce document ne correspondaient pas à la chronologie des interventions sur le chantier. L'entreprise en charge des opérations de maintenance avait à réaliser des opérations de rodage et de travaux moteur. Ces deux opérations n'ont pas lieu de façon simultanée. Pour que le document de suivi d'intervention puisse remplir sa fonction, il aurait fallu deux documents afin que chacune des opérations puissent être renseignées au fur et mesure de l'avancement des opérations de maintenance.

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention du chantier de maintenance sur le robinet repéré 3 RPE 17 VP et ont constaté que les documents n'étaient pas renseignés en temps réel par les intervenants.

2. Je vous demande de veiller à ce que les actions de surveillance des opérations sous-traitées soient correctement réalisées afin de garantir que le déroulement des chantiers s'effectue conformément au dossier de réalisation.

Les inspecteurs ont constaté que le kit anti pollution disponible à l'entrée du bâtiment des auxiliaires nucléaires BAN près de la porte 8JSL228PD était incomplet.

3. Je vous demande de veiller à ce que les kits pollution soient complets.

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage la conformité des dispositifs de maintien des relais et des glissières de maintien des cartes électronique KSC en application de la disposition transitoire 300. Ils ont constaté l'absence de contrôle technique concernant le contrôle des armoires électriques des systèmes LHA et LHB (6,6kV).

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Par ailleurs les inspecteurs ont relevé l'absence de photos qui auraient dû être prises lors de la détection des écarts, comme requis dans la gamme de contrôle. Il a été également constaté deux écarts de type 0 qui remettent en cause la tenue au séisme des appareils alors que la gamme de contrôle mentionne qu'ils avaient été remis en conformité.

4. Je vous demande de veiller à ce que la DT 300 soit correctement mise en application. Je vous demande de veiller à ce que le contrôle technique soit réalisé de façon exhaustive.

Les inspecteurs ont également constaté que sur le chantier de remise en conformité de la pompe RRA 001 PO un saut de zone était en place mais qu'aucune condition d'accès n'y était associée.

5. Je vous demande de veiller à ce que l'affichage spécifiant les conditions d'accès soit tenu à jour.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de division,
signé par**

Olivier VEYRET

•